

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY*

*Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'économie, des finances et du budget,
chargé du budget,
MICHEL CHARASSE*

Arrêté du 30 décembre 1988 relatif au taux de la taxe para-fiscale destinée au financement du Bureau national interprofessionnel de l'Armagnac

NOR : AGRP8802301A

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'agriculture et de la forêt et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Vu le décret n° 62-20 du 8 janvier 1962 relatif au Bureau national interprofessionnel de l'Armagnac ;

Vu le décret n° 80-854 du 30 octobre 1980 relatif aux taxes para-fiscales ;

Vu le décret n° 88-1230 du 30 décembre 1988 relatif à la taxe para-fiscale sur les vins et eaux-de-vie produits dans la région délimitée « Armagnac » ;

Arrêtent :

Art. 1er. – Les taux de la taxe instituée pour assurer le financement du Bureau national interprofessionnel de l'Armagnac sont fixés comme suit :

0,43 F par hectolitre de vins blancs, conformément aux dispositions de l'article 2 (a) du décret du 30 décembre 1988 susvisé ;

23,80 F par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie d'Armagnac, conformément aux dispositions de l'article 2 (b) du décret du 30 décembre 1988 susvisé ;

1,78 F par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie sous couvert d'acquits blancs, conformément aux dispositions de l'article 2 (c) du décret du 30 décembre 1988 susvisé.

Art. 2. – Le directeur de la production et des échanges, le directeur général des impôts, le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 30 décembre 1988.

*Le ministre de l'agriculture et de la forêt,
HENRI NALLET*

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,*

PIERRE BÉRÉGOVOY

*Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'économie, des finances et du budget,
chargé du budget,*

MICHEL CHARASSE

**MINISTÈRE DES POSTES,
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE**

Arrêtés du 21 décembre 1988 relatifs au budget du musée de la poste pour 1988 et 1989

NOR : PTP8801125A

Par arrêté du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, en date du 21 décembre 1988, le budget du musée de la poste pour 1988, approuvé par arrêté du 30 novembre 1987 et modifié par arrêté du 6 septembre 1988, est de nouveau modifié et majoré de la somme nette de 1 120 010 F.

Par arrêté du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, en date du 21 décembre 1988, le budget du musée de la poste pour 1989 est arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme nette de 39 280 325 F.

**MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ,
DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION SOCIALE**

**Décret n° 88-1231 du 29 décembre 1988 relatif
à certaines substances et préparations dangereuses**

NOR : SPSM8801465D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire et du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du travail, notamment les articles L. 231-6 et L. 231-7 ;

Vu le code pénal, et notamment l'article R. 25 ;

Vu le code des douanes ;

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services ;

Vu la loi n° 72-1139 du 22 décembre 1972 étendant le champ d'application de la loi validée du 2 novembre 1943 modifiée relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés ;

Vu la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française ;

Vu la loi n° 77-771 du 12 juillet 1977 modifiée sur le contrôle des produits chimiques ;

Vu la loi n° 83-660 du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs et modifiant diverses dispositions de la loi du 1^{er} août 1905, notamment l'article 2 ;

Vu la directive C.E.E. n° 79-831 du 18 septembre 1979 du Conseil des communautés européennes portant sixième modification de la directive C.E.E. n° 67-548 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;

Vu l'avis de la commission de la sécurité des consommateurs ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Les substances et préparations dangereuses présentant des risques autres que ceux qui sont définis à l'article R. 5152 du code de la santé publique sont classées dans les catégories suivantes :

1^o Substances et préparations explosives, qui peuvent exploser sous l'effet de la flamme ou qui sont plus sensibles aux chocs et aux frottements que le dinitrobenzène ;

2^o Substances et préparations comburantes, qui, en contact avec d'autres substances, notamment avec des substances inflammables, présentent une forte réaction exothermique ;

3^e Substances et préparations extrêmement inflammables liquides dont le point d'éclair est inférieur à 0 °C et le point d'ébullition inférieur ou égal à 35 °C ;

4^e Substances et préparations facilement inflammables :

a) Qui peuvent s'échauffer et enfin s'enflammer à l'air en présence d'une température normale sans apport d'énergie ;

b) Ou qui, solides, peuvent s'enflammer facilement par une brève action d'une source d'inflammation et qui continuent à brûler ou à se consumer après l'éloignement de la source d'inflammation ;

c) Ou dont, à l'état liquide, le point d'éclair est inférieur à 21 °C ;

d) Ou qui, gazeuses, sont inflammables à l'air à une pression normale ;

e) Ou qui, en contact avec l'eau ou l'air humide, développent des gaz facilement inflammables en quantités dangereuses ;

5^e Substances et préparations inflammables liquides dont le point d'éclair est égal ou supérieur à 21 °C et inférieur ou égal à 55 °C ;

6^e Substances et préparations dangereuses pour l'environnement, dont l'utilisation présente ou peut présenter des risques immédiats ou différés pour l'environnement.

Un arrêté des ministres chargés de la santé, de l'industrie, de l'agriculture, de l'environnement et de la consommation détermine, conformément aux dispositions communautaires en vigueur, le symbole d'identification et l'indication du danger de chacune de ces catégories, les phrases types mentionnant les risques particuliers d'emploi et les phrases types mentionnant les conseils de prudence.

Lorsqu'une substance ou une préparation dangereuse doit recevoir plusieurs symboles d'identification, un arrêté des mêmes ministres peut rendre facultatif l'emploi de certains de ces symboles.

Art. 2. - Des arrêtés des ministres chargés de la santé, de l'industrie, de l'agriculture, de l'environnement et de la consommation classent les substances dangereuses dans les catégories mentionnées à l'article 1^{er} et fixent la référence des phrases types devant figurer sur l'emballage.

Le classement des préparations dangereuses résulte :

1^e Du classement des substances dangereuses qu'elles contiennent et de la concentration de celles-ci ;

2^e Du type de préparation.

Des arrêtés des ministres mentionnés au premier alinéa du présent article, pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, fixent, conformément à ces règles, les modalités du classement des préparations dans les catégories mentionnées à l'article 1^{er} et les phrases types devant figurer sur l'emballage.

Si l'intérêt de la santé publique l'exige, le ministre chargé de la santé peut, avant l'intervention d'un arrêté interministériel, classer une substance ou une préparation dans les catégories mentionnées ci-dessus. Cet arrêté est pris pour une durée de trois mois renouvelable une fois.

Art. 3. - Sont interdites la production et la mise sur le marché, c'est-à-dire le transport, l'importation, l'exportation, la détention, l'offre, la cession et l'acquisition des substances ou préparations mentionnées à l'article 1^{er} sous une présentation ou une dénomination susceptible de créer une confusion avec un aliment, un médicament, un produit cosmétique ou un produit d'hygiène corporelle.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, concernant une substance ou une préparation mentionnée à l'article 1^{er}, doit comporter la mention « Dangereux. Respecter les précautions d'emploi ».

Pour des raisons d'hygiène ou de santé publique, la mise sur le marché, la publicité et l'emploi de ces substances et préparations peuvent faire l'objet de mesures d'interdiction ou de restriction ou de prescriptions particulières définies, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, de l'industrie et, le cas échéant, du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 4. - Sans préjudice de la réglementation du transport des matières dangereuses, il est interdit de mettre sur le marché des substances ou préparations mentionnées à l'article 1^{er} autrement que dans des contenants et des emballages conformes aux prescriptions du présent décret.

Les contenants et emballages doivent être aménagés et fermés de manière à empêcher toute déperdition du contenu. Les matières dont ils sont constitués, ainsi que celles de leur fermeture, ne doivent pas être susceptibles d'être attaquées par le contenu ni de former avec ce dernier des combinaisons dangereuses.

Les contenants, emballages et fermetures doivent dans toutes leurs parties être assez solides et robustes pour exclure toute déperdition du contenu et permettre en toute sécurité les manutentions nécessaires.

Les contenants disposant d'un système de fermeture pouvant être remis en place doivent être conçus de manière que le contenant puisse être refermé à plusieurs reprises sans déperdition du contenu.

Pour des raisons d'hygiène ou de santé publique, des arrêtés pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France par les ministres chargés de la santé, de l'industrie et de l'agriculture peuvent notamment :

1^e Interdire l'usage de certains types de contenants ou d'emballages pour des substances ou préparations dangereuses ;

2^e Rendre obligatoires des systèmes de protection à l'épreuve des enfants et refermables ;

3^e Imposer une indication du danger détectable au toucher.

Aucun contenant ou emballage d'une substance ayant été en contact avec des substances ou préparations mentionnées à l'article 1^{er} ne doit recevoir des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale.

Art. 5. - Sans préjudice de la réglementation du transport des matières dangereuses, il est interdit de mettre sur le marché des substances ou préparations mentionnées à l'article 1^{er} autrement que sous un étiquetage conforme aux prescriptions du présent décret.

Tout contenant ou emballage d'une substance ou d'une préparation mentionnée à l'article 1^{er} doit porter les mentions suivantes :

1^e Le nom de la substance tel qu'il figure à l'arrêté de classement ou, lorsqu'il s'agit d'une préparation, la désignation ou le nom commercial de ladite préparation ainsi que le nom de la (ou des) substance(s) vénéneuses qu'elle contient, selon les conditions définies par l'arrêté prévu à l'alinéa 4 ci-dessous ;

2^e Le nom ou la raison sociale et l'adresse ou le siège social du fabricant ou du distributeur ou de l'importateur ;

3^e Le ou les symboles d'identification de la catégorie à laquelle appartient la substance ou préparation ;

4^e Les phrases types prévues par l'arrêté de classement concernant les risques particuliers que comporte son emploi ;

5^e Les phrases types prévues par l'arrêté de classement concernant les conseils de prudence.

Ces mentions doivent être apposées sur le contenant ou l'emballage de façon apparente, lisible et en caractères indélébiles. Elles sont rédigées en langue française lorsque les substances ou préparations sont destinées au marché intérieur.

Un arrêté des ministres chargés de la santé, de l'industrie, de l'agriculture, de l'environnement et de la consommation détermine les modalités d'application des dispositions qui précèdent, et notamment :

1^e Les dimensions minimales de l'étiquette et les conditions dans lesquelles les mentions exigées doivent être apposées sur celle-ci ;

2^e La présentation et la couleur des mentions portées sur l'emballage ou l'étiquette.

Il est interdit de faire figurer sur les contenants ou emballages les indications « Non toxique », « Non nocif », ou toutes autres indications analogues.

Lorsqu'il est fait usage d'un seul emballage extérieur renfermant un ou plusieurs emballages intérieurs, pour une ou plusieurs substances ou préparations mentionnées à l'article 1^{er}, cet emballage peut ne porter que les mentions prévues par la réglementation des transports des matières dangereuses. Dans ce cas, l'emballage intérieur ou le contenant de chaque substance ou préparation doit porter les mentions prévues au premier alinéa du présent article.

Dans le cas d'un emballage unique, celui-ci peut ne porter que les mentions prévues par la réglementation des transports des matières dangereuses ainsi que les mentions prévues aux 1^e, 2^e, 4^e et 5^e du premier alinéa du présent article.

Art. 6. - L'emploi de produits antiparasitaires à usage agricole ou de produits assimilés au sens de la loi du 22 décembre 1972 susvisée contenant des substances ou préparations classées comme « dangereuses pour l'environnement » est interdit dans toutes les cultures et récoltes pour lesquelles leur emploi n'a pas été autorisé par arrêté des ministres chargés de la santé, de

l'agriculture, de l'environnement et de la consommation. Cet arrêté fixe pour chaque substance ou préparation les conditions limitatives d'emploi notamment en ce qui concerne les régions, les cultures, les parasites concernés, les époques et modalités de traitements et les personnes habilitées à effectuer ceux-ci.

L'emploi de produits antiparasitaires à usage agricole ou de produits assimilés contenant des substances explosives, comburantes, extrêmement inflammables, facilement inflammables ou inflammables peut faire l'objet de prescriptions limitatives fixées par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'agriculture, de l'environnement, de la consommation et de l'industrie.

Art. 7. - Seront punis de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe ceux qui n'auront pas respecté les dispositions de l'article 5 du présent décret.

Seront punis de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe ceux qui n'auront pas respecté les dispositions des articles 3 et 6 du présent décret. En cas de récidive, la peine d'amende prévue pour la récidive des contraventions de la 5^e classe sera applicable.

Art. 8. - Les dispositions de l'article 7 du présent décret entreront en vigueur dans un délai de trois mois à compter de la date de publication du présent décret.

Art. 9. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'agriculture et de la forêt, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1988.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement,
CLAUDE ÉVIN

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE ARPAILLANGE

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE JOXE

Le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire,
ROGER FAUROUX

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,
HENRI NALLET

Le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,
FRANÇOIS DOUBIN

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement,
BRICE LALONDE

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,
VÉRONIQUE NEIERTZ

Décret n° 88-1232 du 29 décembre 1988 relatif aux substances et préparations vénéneuses et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie)

NOR : SPSM8801468D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'agriculture et de la forêt et du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 601, L. 626 à L. 628, L. 658-5 et L. 658-7 ;

Vu le code du travail, notamment les articles L. 231-6 et L. 231-7 ;

Vu le code des douanes ;

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services ;

Vu la loi n° 72-1139 du 22 décembre 1972 étendant le champ d'application de la loi validée du 2 novembre 1943 modifiée relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés ;

Vu la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française ;

Vu la loi n° 77-771 du 12 juillet 1977 modifiée sur le contrôle des produits chimiques ;

Vu la loi n° 79-595 du 13 juillet 1979 relative à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes et des supports de culture ;

Vu le décret n° 69-446 du 2 mai 1969 portant publication de la convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961 ;

Vu le décret n° 75-1076 du 4 novembre 1975 portant publication du protocole portant amendement de la convention unique sur les stupéfiants de 1961, signé à Genève le 25 mars 1972 ;

Vu le décret n° 77-41 du 11 janvier 1977 portant publication de la convention du 21 janvier 1971 sur les substances psychotropes ;

Vu la directive du Conseil des communautés européennes n° 79-831 C.E.E. du 18 septembre 1979 portant sixième modification de la directive n° 67-548 C.E.E. concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;

Vu la directive du Conseil des communautés européennes n° 76-768 C.E.E. du 27 juillet 1976 modifiée concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux produits cosmétiques ;

Vu la résolution AP 82-2 du Conseil de l'Europe du 2 juin 1982 relative à la classification des médicaments dont la délivrance est soumise à ordonnance ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Le chapitre I^{er} du titre III du livre V du code de la santé publique (deuxième partie) est remplacé par les dispositions suivantes :

CHAPITRE I^{er}

Substances vénéneuses

Section 1

Généralités

Article R. 5149

Sont comprises comme substances vénéneuses les substances dangereuses énumérées à l'article R. 5152, les substances stupéfiantes, les substances psychotropes et les substances inscrites sur la liste I et la liste II définies à l'article R. 5204.

On entend par « substances » les éléments chimiques et leurs composés comme ils se présentent à l'état naturel ou tels qu'ils sont produits par l'industrie, contenant éventuellement tout additif nécessaire à leur mise sur le marché.

On entend par « préparations » les mélanges ou solutions composés de deux substances ou plus.

Section 2

Substances dangereuses, stupéfiantes ou psychotropes

1. Dispositions communes

Article R. 5150

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux substances et préparations vénéneuses qui ne constituent ni des médicaments ou produits mentionnés à la section III ni des produits cosmétiques ou d'hygiène corporelle.